

LE PETIT LIVRE DE LA FORMATION EN SUISSE · CHAPITRE 3.4 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Salaire, horaires et vacances de l'apprenti

CO 344a, 345a, 329a et 329e · LTr 31 · LFPr 22 L'apprenti est un salarié : il a un salaire, un horaire, des vacances. Mais la loi lui accorde plus qu'aux adultes : cinq semaines de vacances jusqu'à 20 ans, le temps d'école payé, des horaires protégés jusqu'à 18 ans. Et le Code des obligations ne fixe aucun montant de salaire : c'est le contrat qui le dit.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Le **salaire** est fixé dans le contrat d'apprentissage, pour chaque année (art. 344a al. 2 CO) ; le Code des obligations ne fixe aucun montant, une CCT applicable peut le faire.
- École professionnelle, cours interentreprises et examen : **sans réduction de salaire** (art. 345a al. 2 CO) ; cours facultatifs et cours d'appui aussi (art. 22 al. 3 et 4 LFPr).
- Vacances : au moins **cinq semaines** par année d'apprentissage jusqu'à **20 ans révolus** (art. 345a al. 3 CO), puis quatre au moins (art. 329a CO).
- Moins de 18 ans : **neuf heures** par jour au plus, cours obligatoires compris, dans un espace de douze heures, jusqu'à 20 h avant 16 ans et 22 h ensuite ; ni nuit ni dimanche, sauf dérogation (art. 31 LTr).
- Congé-jeunesse jusqu'à **30 ans** : une semaine par année de service au plus, non payée sauf accord (art. 329e CO).

5 semaines
vacances jusqu'à 20 ans

9 heures
par jour au plus avant 18 ans

20 h / 22 h
fin du travail avant / après 16 ans

1 semaine
congé-jeunesse jusqu'à 30 ans

2 La base légale, article par article

- Le contrat d'apprentissage règle la nature et la durée de la formation, le salaire, le temps d'essai, l'horaire de travail et les vacances (art. 344a al. 2 CO).
- L'employeur laisse à l'apprenti, sans réduction de salaire, le temps nécessaire pour l'école professionnelle, les cours interentreprises et l'examen de fin d'apprentissage (art. 345a al. 2 CO).
- Il lui accorde, jusqu'à 20 ans révolus, au moins cinq semaines de vacances par année d'apprentissage (art. 345a al. 3 CO).
- Il ne peut l'occuper à des travaux étrangers au métier ni à des travaux aux pièces ou à la tâche que s'ils sont en relation avec la profession et ne compromettent pas la formation (art. 345a al. 4 CO).
- Pour les jeunes, la durée quotidienne du travail ne dépasse pas celle des autres travailleurs de l'entreprise et n'excède pas neuf heures, travail supplémentaire et cours obligatoires suivis pendant les heures de travail compris ; le travail de jour tient dans un espace de douze heures ; pas de travail supplémentaire avant 16 ans ; ni nuit ni dimanche, sauf dérogations de l'ordonnance (art. 31 LTr).
- Le congé-jeunesse représente au plus une semaine de travail par année de service, jusqu'à 30 ans révolus ; il n'est pas payé, sauf accord, contrat-type ou CCT plus favorables ; il s'annonce deux mois à l'avance en cas de désaccord (art. 329e CO).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Montant du salaire de l'apprenti	Celui du contrat ; aucun minimum dans le Code des obligations	CO 344a al. 2
Jour d'école professionnelle	Payé comme un jour de travail	CO 345a al. 2
Apprenti de 17 ans	Cinq semaines de vacances au moins	CO 345a al. 3
Apprenti de 21 ans en 3e année	Quatre semaines au moins, sauf contrat ou CCT plus favorable	CO 329a al. 1
Apprenti de 15 ans, fin de service souhaitée à 21 h	Interdit : jusqu'à 20 h avant 16 ans	LTr 31 al. 2
Heures supplémentaires d'un apprenti de 15 ans	Interdites	LTr 31 al. 3
Lavage de la voiture du patron	Travail étranger au métier : pas permis s'il n'a pas de lien avec la profession	CO 345a al. 4
Camp de jeunesse comme moniteur	Congé-jeunesse d'une semaine, non payé sauf accord	CO 329e

4 La méthode, dans l'ordre

1. Écrire le salaire de chaque année au contrat.
2. Payer les jours d'école et de CIE.
3. Accorder cinq semaines jusqu'à 20 ans.
4. Respecter les horaires des moins de 18 ans.
5. Vérifier la CCT applicable.

« Le contrat fixe le salaire, la loi fixe le reste : cinq semaines jusqu'à 20 ans, l'école payée, neuf heures au plus. »

6 Les pièges

Compter les jours d'école ou de cours interentreprises dans les vacances, ou les retirer du salaire. Ces jours sont du temps de formation payé (art. 345a al. 2 CO) : les vacances s'ajoutent, entières.

Côté RH et paie : La fiche de salaire de l'apprenti

- Salaire mensuel du contrat, éventuel 13e salaire s'il est prévu, cotisations dès le 1er janvier qui suit les 17 ans (chapitre 3.5).
- Jours d'école, CIE et examen : aucune déduction, aucune heure à rattraper.
- Solde de vacances : compter cinq semaines par année d'apprentissage tant que l'apprenti n'a pas 20 ans ; l'outil ci-dessus donne le détail année par année.
- Les recommandations de salaire de la branche et la CCT se vérifient avant de signer ; voir aussi apprentis et jeunes.

7 Le cas type du chapitre

Le planning de Yanis. Entreprise fictive Boulangerie du Pont. Yanis, 15 ans et demi, apprenti boulanger en première année, salaire de 800 francs par mois fixé au contrat. Le chef veut le faire travailler le samedi de 5 h à 13 h, lui compter le jour d'école du mardi comme congé, et lui donner quatre semaines de vacances « comme tout le monde ».

a. Les vacances sont-elles conformes ?
b. Le jour d'école peut-il être un congé non payé ?
c. Que vérifier pour l'horaire du samedi ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Le Code des obligations fixe un salaire minimum pour les apprentis.
2. Vrai ou faux ? Un apprenti de 18 ans a droit à cinq semaines de vacances au moins.
3. Vrai ou faux ? Le temps d'école est payé.
4. Vrai ou faux ? Un apprenti de 15 ans peut faire des heures supplémentaires.
5. Vrai ou faux ? Le congé-jeunesse est payé par la loi.
6. Vrai ou faux ? Les cours obligatoires comptent dans les neuf heures quotidiennes d'un jeune.
7. Cas express : Apprentie de 19 ans : vacances minimales ?
8. Cas d'examen, « Les travaux étrangers au métier » : Une apprentie employée de commerce passe deux après-midi par semaine à faire les courses privées du directeur et à ranger la cave de l'entreprise. Est-ce admis ?
9. Résolvez le cas type de la section 7, « Le planning de Yanis », questions a à c.
10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Le salaire est fixé par le contrat (art. 344a al. 2 CO), ou une CCT.

2. Vrai : Jusqu'à 20 ans révolus (art. 345a al. 3 CO).

3. Vrai : Art. 345a al. 2 CO.

4. Faux : Interdit avant 16 ans révolus (art. 31 al. 3 LTr).

5. Faux : Non payé, sauf accord, CTT ou CCT (art. 329e al. 2 CO).

6. Vrai : Art. 31 al. 1 LTr.

7. 5 semaines. Art. 345a al. 3 CO.

8.

Les courses privées n'ont aucun lien avec la profession : non admis. Ranger les archives commerciales peut se rattacher au classement, objectif du plan de formation ; ranger une cave sans lien avec le travail de bureau, non. Deux après-midi par semaine compromettent la formation (art. 345a al. 4 CO) ; l'office cantonal peut intervenir dans le cadre de sa surveillance (art. 24 LFPr).

9.

1. Non : cinq semaines au moins jusqu'à 20 ans révolus (art. 345a al. 3 CO).

2. Non : le temps d'école se passe sans réduction de salaire (art. 345a al. 2 CO) ; les 800 francs restent dus en entier.

3. Commencer à 5 h, c'est du travail de nuit pour un jeune : interdit sauf dérogation prévue par l'ordonnance, notamment pour la formation professionnelle (art. 31 al. 4 LTr, OLT 5). Vérifier l'ordonnance de formation et les dérogations applicables à la boulangerie avant de planifier.

10. 1) Écrire le salaire de chaque année au contrat. ; 2) Payer les jours d'école et de CIE. ; 3) Accorder cinq semaines jusqu'à 20 ans. ; 4) Respecter les horaires des moins de 18 ans. ; 5) Vérifier la CCT applicable. Base : CO art. 329a, 329e, 344a, 345a ; LTr art. 29 à 31 ; OLT 5 ; LFPr art. 22.